

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

episiens.fr

Demande n° FR-2024-04168



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société EPISENS BY INVIVO

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : episens.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <episens.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous vous contactons au nom et pour le compte de notre cliente, la société EPISENS BY INVIVO, filiale du groupe InVivo, premier groupe coopératif agricole français, dont nous sommes les avocats en propriété intellectuelle.

La société EPISENS BY INVIVO est spécialisée dans la filière blé. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la page internet suivante : <https://www.invivo-group.com/fr/activites/agroalimentaire/episens>

Contexte

Le 30 juillet 2024, notre cliente nous a informé de la réservation frauduleuse du nom de domaine <episens.fr> en usurpant le nom de Madame X, salariée au sein de la société Episens by InVivo.

Des recherches sur la base de l'AFNIC ont ultérieurement révélé que le nom de domaine <episens.fr> avait été réservé le 8 juillet 2024, au nom de Madame X, via l'adresse [anonymisation], qui n'est pas l'adresse email de la réelle salariée Madame X travaillant au sein de la société Episens by InVivo (Annexe 1).

Le nom de domaine <episens.fr> renvoie par ailleurs à une page web inactive (Annexe 2).

Il est évident que la réservation du nom de domaine <episens.fr> et l'usurpation de l'identité d'une salariée de la société EPISENS BY INVIVO ont été réalisés afin de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

En effet, ce nom de domaine reprend quasi à l'identique les droits de notre cliente, listés ci-après, sur la dénomination EPISENS, seule une lettre l ayant été ajoutée EPISENS / EPISIENS.

Par ailleurs, le nom du réservataire n'est pas arbitraire dans la mesure où il usurpe l'identité d'une salariée travaillant chez notre cliente.

Ces manœuvres frauduleuses sont préjudiciables aux intérêts de notre cliente et de sa salariée, et sont constitutives d'actes de contrefaçon, d'usurpation d'identité, de concurrence déloyale et de parasitisme.

Afin de tenter de résoudre amiablement cette situation préjudiciable, notre cliente nous a mandaté d'adresser à ladite adresse électronique, a priori réservataire du nom de domaine <episens.fr> , un email la mettant en demeure de bien vouloir :

- Abandonner et cesser toute exploitation du nom de domaine <episens.fr> reproduisant les marques EPISENS ;
- Procéder immédiatement au retrait du nom de Madame X du registre.

Cet email ainsi que nos relances sont restés sans réponse (Annexe 3).


Par conséquent, afin de préserver ses droits, notre cliente n'a d'autre choix que d'initier la présente procédure.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un argumentaire tenant à démontrer d'une part l'intérêt à agir de notre client à l'encontre de la réservation de ce nom de domaine litigieux (2) et d'autre part, la mauvaise foi du titulaire dudit nom de domaine (3).


L'intérêt à agir de la société EPISENS BY INVIVO

La société EPISENS BY INVIVO, immatriculée sous le numéro SIREN suivant : 818 893 281, est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle sur la dénomination EPISENS dont notamment :

- La marque française EPISENS n°4909970 déposée le 2 novembre 2022 en classes 1 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ;

- La marque française  n°4922913 déposée le 21 décembre 2022 en classes 1 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ;

- La marque européenne EPISENS n°018890379 déposée le 19 juin 2023 en classes 1 ; 30 ; 35 ; 43 ;

- La marque européenne  n°018890358 déposée le 19 juin 2023 en classes 1 ; 30 ; 35 ; 43.

Nous vous prions de trouver en Annexe 4 le détail de ces droits.

D'autre part, la société EPISENS BY INVIVO est également titulaire du nom de domaine <episens.fr> réservé le 3 juillet 2021 (Annexe 5).

La société EPISENS BY INVIVO est une société notoire, leader dans son domaine et bénéficiant de la confiance de ses clients, de façon pérenne, notamment en raison de son expertise.

Par ailleurs, le groupe InVivo est un acteur majeur sur ce marché et sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité et grâce à l'utilisation de divers supports publicitaires qui ont permis au groupe InVivo ainsi qu'à ses filiales telles que la société EPISENS BY INVIVO de se distinguer de ses concurrents.

La notoriété de la société EPISENS BY INVIVO est donc parfaitement établie.

La société EPISENS BY INVIVO se trouve incontestablement fondée à opposer la réservation du nom de domaine sur le terrain de la contrefaçon, de l'usurpation d'identité et de la concurrence déloyale et du parasitisme.

La société EPISENS BY INVIVO, qui a constaté les agissements illicites du fait de la réservation

du nom de domaine <episiens.fr> entend donc solliciter par la présente, le transfert à son profit du nom de domaine <episiens.fr> conformément à l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

La mauvaise foi du réservataire du nom de domaine episiens.fr

Le réservataire du nom de domaine <episiens.fr> ne pouvait ignorer l'existence de la société EPISENS BY INVIVO, d'autant plus qu'il usurpe l'identité d'une de ses salariés.

En outre, force est de constater que le réservataire n'a pas donné suite à notre email de mise en demeure en date du 23 août 2024.

Au regard des pièces versées aux débats par la société EPISENS BY INVIVO qui témoignent de la mauvaise foi du réservataire, il y a lieu de considérer qu'en réservant le nom de domaine <episiens.fr> celui-ci tente de se placer dans le sillage de la société EPISENS BY INVIVO et de bénéficier de sa renommée, et usurpant l'identité d'une de ses salariés, afin créer une confusion pour induire les tiers et la clientèle de la société EPISENS BY INVIVO en erreur.

Le nom de domaine <episiens.fr> porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de notre cliente, en reprenant ses marques EPISENS ainsi qu'aux droits garantis par la loi, à savoir l'article L.266-4-1 du Code pénal relatif à l'usurpation d'identité.

Le collège au sein de l'AFNIC retiendra donc la mauvaise foi du réservataire du nom de domaine <episiens.fr>.

Les futures contestations de la société ou personne à l'origine de la réservation litigieuse seront par conséquent écartées.

Dans ces conditions, il résulte des développements précédents que la société EPISENS BY INVIVO est recevable et fondée à demander le transfert du nom de domaine <episiens.fr> à son profit. »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussignée, Madame X, agissant en qualité de [profession] de la société EPISENS BY INVIVO, atteste par la présente que je n'ai jamais procédé ni consenti à la réservation du nom de domaine <episiens.fr>.

Ce nom de domaine a été réservé par un tiers via l'adresse email litigieuse [anonymisation] auprès du registrar IAPI GmbH en usurpant mes nom, prénom, et l'adresse du siège de la société EPISENS BY INVIVO situé 8 avenue Foch, 57730 FOLSCHVILLER.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette attestation dans le cadre de la procédure SYRELI n ° FR-2024-04168 »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,
Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 6*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société EPISENS BY INVIVO immatriculée le 22 avril 2016 sous le numéro 818 893 281
- Quasi-identique aux marques du Requéant :
 - La marque verbale française « EPISENS » numéro 4909970 enregistrée le 2 novembre 2022 pour les classes 1, 29 à 31, 35, 41 à 44 ;
 - La composante verbale de la marque figurative française « episens » numéro 4922913 enregistrée le 21 décembre 2022 pour les classes 1, 29 à 31, 35, 41 à 44 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « episens » numéro 018890358 enregistrée le 19 juin 2023 pour les classes 1, 30, 35 et 43 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « EPISENS » numéro 018890379 enregistrée le 19 juin 2023 pour les classes 1, 30, 35 et 43 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <episens.fr> enregistré le 3 juillet 2021 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à

- l'adresse postale du siège du Requêteur ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois étaient les siennes mise à part l'adresse courriel ;
- Le Titulaire indique ne pas avoir enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Je soussignée, Madame X, [...] atteste par la présente que je n'ai jamais procédé ni consenti à la réservation du nom de domaine <episens.fr> », n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <episens.fr> au Requêteur.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <episens.fr> au Requêteur, la société EPISENS BY INVIVO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

